



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Pratiques en matière de pensions alimentaires pour enfants au Canada : Résultats des sondages nationaux sur le droit de la famille de 2022

Préparé par

Bianca Stumpf

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice Canada

Avril 2024

Also available in English

L'information contenue dans cette publication ou ce produit peut être reproduite en totalité ou en partie et par n'importe quel moyen, pour des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'indication contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer à la fois le titre complet du matériel reproduit, ainsi que son auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que ladite reproduction n'a pas été effectuée en collaboration avec le gouvernement du Canada ou avec son approbation.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2024

Pratiques en matière de pensions alimentaires pour enfants au Canada : Résultats des sondages nationaux sur le droit de la famille de 2022

J4-157/2024F-PDF

978-0-660-71049-5

Table des matières

Résumé	1
1.0 Introduction	3
2.0 Méthodologie.....	3
2.1 Limites.....	4
3.0 Résultats.....	4
3.1 Caractéristiques des répondants	4
3.2 Caractéristiques des dossiers de pension alimentaire pour enfants	5
3.3 Caractéristiques des dossiers de temps parental partagé.....	6
3.4 Dépenses spéciales ou extraordinaires.....	10
3.5 Divulgence du revenu.....	14
3.6 Détermination du revenu	18
4.0 Conclusion.....	19

Liste des figures

Figure 1 : Dépenses liées aux enfants les plus fréquemment engagées par un parent dans les dossiers de temps parental partagé, selon les avocats et les juges	9
Figure 2 : Les trois principales dépenses spéciales ou extraordinaires selon leur fréquence, classées par les avocats et les juges.....	11
Figure 3 : Dépenses particulières demandées par les parents en tant que dépenses spéciales ou extraordinaires, telles que rapportées par les avocats et les juges.....	13
Figure 4 : Les trois principales dépenses spéciales ou extraordinaires les plus difficiles à régler, classées par les avocats et les juges.....	14
Figure 5 : Les trois principaux problèmes liés à l'obligation initiale de divulgation du revenu, tels que rapportés par les avocats et les juges.....	15
Figure 6 : Les trois raisons les plus fréquentes du non-respect de l'obligation continue de divulgation du revenu, classées par les avocats et les juges	17
Figure 7 : Les trois principaux problèmes rencontrés lors de la détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire, outre la non-divulgence du revenu, classés par les avocats et les juges	19

Résumé

En 2022, le ministère de la Justice Canada a distribué les sondages nationaux sur le droit de la famille auprès des avocats et des juges de tout le pays afin de recueillir des données actualisées sur les caractéristiques des dossiers de pension alimentaire pour enfants traités par les praticiens du droit de la famille au Canada. Au total, 417 avocats et 109 juges ont répondu aux sondages.

Caractéristiques des dossiers de pension alimentaire pour enfants

- Près de neuf juges sur dix ont indiqué qu'au moins une des deux parties s'était représentée elle-même dans au moins la moitié de leurs dossiers de pension alimentaire pour enfants.
- La plupart des avocats et des juges ont indiqué que des différends concernant la pension alimentaire pour enfants surviennent dans au moins 50 % de leurs dossiers; les différends les plus fréquents concernaient le non-respect des obligations en matière de divulgation du revenu et les difficultés liées à la détermination du revenu.
- Deux avocats sur trois ont indiqué que, lorsqu'un service de fixation d'un nouveau montant était offert, moins d'un quart de leurs clients faisaient appel à ce service.

Caractéristiques des dossiers de temps parental partagé

- Plus de la moitié des avocats et des juges ont indiqué que le temps parental partagé était le résultat dans moins de 50 % de leurs dossiers.
- Un avocat sur trois et un juge sur quatre ont déclaré qu'il y avait habituellement ou presque toujours des différends relatifs au calcul de la pension alimentaire pour enfants dans les dossiers de temps parental partagé.
- La plupart des avocats et des juges ont indiqué que la capacité des parties à s'entendre sur le type d'entente de temps parental était la question la plus litigieuse dans les dossiers de temps parental partagé.
- Environ la moitié des avocats ont indiqué qu'ils utilisaient le plus souvent la méthode de compensation des montants sans dépenses spéciales ou extraordinaires dans les dossiers de temps parental partagé.
- Les avocats ont utilisé la compensation des montants dans la plupart des dossiers de temps parental partagé, mais une exception s'est généralement appliquée en cas de grande disparité de revenus ou de niveaux de vie différents entre les deux ménages.
- Les avocats ont indiqué que dans les dossiers de temps parental partagé, les dépenses liées aux enfants les plus fréquemment engagées par l'un des parents concernaient les vêtements et les articles de soins personnels, tandis que les juges ont indiqué que les dépenses liées à l'école, aux appareils électroniques et aux sports étaient le plus souvent payées par l'une des parties.
- Dans les dossiers de temps parental partagé, les dépenses liées aux enfants n'étaient souvent pas ajoutées au montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants; ces dépenses étaient le plus souvent partagées entre les deux parents lorsqu'elles étaient effectuées ou payées par l'un des deux.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- La plupart des avocats et des juges ont déclaré que leurs dossiers comportaient souvent des demandes de dépenses spéciales ou extraordinaires et que ces demandes étaient difficiles à régler.
- Les dépenses spéciales ou extraordinaires les plus fréquemment demandées, selon les avocats et les juges, sont les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires de même que la portion des primes d'assurance médicale et dentaire.
- Les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires et les dépenses relatives aux études postsecondaires sont les dépenses spéciales ou extraordinaires les plus difficiles à régler selon les avocats et les juges.

Divulgence du revenu

- Une majorité d'avocats et de juges ont indiqué que l'obligation initiale en matière de divulgation du revenu posait souvent des problèmes.
- Selon de nombreux avocats et juges, les deux problèmes les plus courants liés à l'obligation initiale de divulgation du revenu sont le travail autonome et l'accès à la déclaration de revenus des parties.
- Plus des trois quarts des avocats et des juges ont fait état d'un problème de non-respect par une partie de l'obligation continue de divulgation du revenu dans leurs dossiers.
- Le refus des parties de fournir des renseignements financiers (juges) ou une divulgation incomplète ou inadéquate (avocats) sont les principales raisons données pour expliquer le non-respect de l'obligation continue de divulgation du revenu.
- La plupart des juges ont indiqué qu'une ordonnance de divulgation était susceptible d'être accordée lorsqu'une partie ne respectait pas l'obligation de divulgation du revenu. Une fois l'ordonnance émise, plus de la moitié des avocats ont précisé que la partie visée avait tendance à s'y conformer.
- De nombreux juges ont indiqué que lorsqu'une partie ne respectait pas l'obligation de divulgation du revenu, son revenu était susceptible d'être attribué.

Détermination du revenu

- Une majorité d'avocats et de juges ont déclaré qu'il y avait des différends liés à la détermination du revenu dans au moins la moitié de leurs dossiers.
- Dans les dossiers de pension alimentaire pour enfants, la détermination du montant du revenu s'est avérée plus difficile dans les dossiers où le revenu provenait de dividendes fiscaux ou de gains en capital, de schémas de revenu irrégulier, d'une situation de travail autonome ou de revenu en espèces.

1.0 Introduction

Depuis 1998, le ministère de la Justice Canada mène des sondages bisannuels¹ sur les expériences des avocats et des juges en droit familial au Canada². Ces sondages recueillent des informations sur les caractéristiques des dossiers de droit de la famille gérés par les praticiens et sur leur expérience des différentes questions de droit de la famille. Ces informations contribuent à l'élaboration de politiques et de programmes liés au droit de la famille au Canada.

Ce rapport présente les principaux résultats des sondages nationaux sur le droit de la famille de 2022 effectués auprès des avocats et des juges au Canada. Cette itération des sondages a permis de recueillir des informations sur les expériences, les pratiques et les problèmes liés aux pensions alimentaires pour enfants dans le système canadien de justice familiale.

2.0 Méthodologie

Les versions précédentes des sondages ont été conçues pour couvrir un large éventail de sujets (p. ex., la violence familiale, les pensions alimentaires pour enfants, les tribunaux unifiés de la famille) et, par conséquent, les questions sur chaque sujet ont dû être limitées. Lors de l'élaboration des sondages de 2022, une approche différente a été adoptée afin de recueillir des données plus détaillées et plus complètes sur un domaine du droit de la famille. Les sondages de 2022 ont porté précisément sur les questions de pension alimentaire pour enfants et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*³.

Les sondages nationaux sur le droit de la famille de 2022 comportaient à la fois des questions fermées et des questions ouvertes. Deux versions différentes, l'une pour les avocats et l'autre pour les juges, ont été distribuées par l'intermédiaire d'une plateforme de sondage en ligne. Les thèmes des deux sondages étaient les mêmes, mais les questions étaient formulées de manière légèrement différente pour refléter la nature différente des professions. Quelques questions propres aux avocats ont également été ajoutées au sondage destiné aux avocats et quelques questions supplémentaires ont été ajoutées uniquement au sondage destiné aux juges. Les sondages ont été lancés le 24 mai 2022, avec l'intention de les clôturer le 30 juin 2022. En raison du faible taux de réponse des avocats, les sondages sont restés ouverts jusqu'au 23 décembre 2022.

Dans le passé, les sondages nationaux sur le droit de la famille n'étaient effectués qu'auprès des participants du Colloque national sur le droit de la famille⁴; cependant, depuis 2018, les sondages sont distribués aux barreaux du Canada par l'intermédiaire de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Les sondages nationaux sur le droit de la famille de 2022 ont également été distribués auprès des avocats et des juges spécialisés en droit de la famille par l'intermédiaire de la Section du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien, du Conseil canadien de la

¹ À l'exception de 2014. En raison de la pandémie de COVID-19, les sondages de 2020 ont été reportés à 2022.

² Voir, par exemple, le rapport sur les sondages de 2018 : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/sondages2018-2018surveys/docs/research-in-brief_national-family-law-survey-2018-fra.pdf

³ Comme les sondages de 2022 portent précisément sur les pensions alimentaires pour enfants, il n'a pas été possible d'établir de comparaisons avec les sondages de 2016 et de 2018.

⁴ Le Colloque national sur le droit de la famille est une conférence de haut profil, qui a généralement lieu tous les deux ans et à laquelle participent des centaines d'avocats et de juges de partout au Canada.

magistrature, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et des juges des cours provinciales. Le Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale, un comité fédéral-provincial-territorial, a suggéré d'autres organisations de droit de la famille, qui ont ensuite été contactées en novembre afin d'accroître la participation des avocats.

2.1 Limites

Bien que des efforts aient été faits pour distribuer le sondage dans tout le Canada, l'échantillon n'est pas représentatif et les résultats présentés dans ce rapport ne peuvent donc pas être généralisés à l'ensemble des avocats et juges canadiens spécialisés en droit de la famille. Par exemple, il y a eu surreprésentation des juges nommés à une cour supérieure provinciale ou territoriale ou à la Cour du Banc de la Reine et une surreprésentation d'avocats expérimentés (c.-à-d., ayant plus de 10 ans d'expérience). Les informations recueillies dans le cadre des sondages peuvent toutefois contribuer à une meilleure compréhension de certaines pratiques et questions liées aux pensions alimentaires pour enfants dans le cadre du droit de la famille.

3.0 Résultats

Au total, 417 avocats et 109 juges ont répondu aux sondages. Il s'agit du taux de réponse le plus élevé des juges aux sondages nationaux sur le droit de la famille depuis la création des sondages, en hausse considérable par rapport aux 39 réponses obtenues en 2016 et aux 23 réponses obtenues en 2018. En revanche, moins d'avocats ont répondu au sondage de 2022 qu'à celui de 2018, auquel 612 avocats avaient répondu.

3.1 Caractéristiques des répondants

Les données des sondages montrent une représentation géographique similaire parmi les avocats et les juges. La plupart des participants ont déclaré travailler dans le centre du Canada (41 % des avocats et 39 % des juges); venaient ensuite les Prairies (32 % et 29 %), la côte Ouest (14 % et 15 %), la région de l'Atlantique (12 % et 16 %) et les territoires du Nord (1 % et moins de 1 %)⁵. Plus de juges et d'avocats ont déclaré travailler dans un milieu urbain (57 % et 56 %, respectivement) que dans des milieux à la fois ruraux et urbains (36 % et 30 %) ou dans un milieu rural (7 % et 13 %).

En ce qui concerne leur lieu de travail, les trois quarts des juges (75 %) ont indiqué qu'ils avaient été nommés à une Cour supérieure provinciale/territoriale ou à une Cour du Banc de la Reine; les autres juges avaient été nommés à un tribunal unifié de la famille (19 %), à une cour d'appel provinciale/territoriale ou à une cour provinciale/territoriale (1 %).

Davantage d'avocats ont déclaré travailler en pratique privée (85 %) plutôt que dans une clinique ou un bureau d'aide juridique (10 %), un ministère ou un organisme gouvernemental (2 %) ou une clinique juridique bénévole (1 %). Environ la moitié (49 %) des avocats ont déclaré avoir suivi une formation supplémentaire, telle que la coordination des responsabilités parentales (31 %), la médiation (31 %), le droit de la famille collaboratif (11 %), l'arbitrage (8 %) et les rapports sur l'opinion de l'enfant (1 %).

⁵ Les avocats et les juges ont été précisément interrogés sur la province ou le territoire dans lequel ils travaillent. Les provinces et territoires ont ensuite été regroupés en cinq régions au cours de l'analyse. Voir : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/decouvrir-canada/lisez-ligne/regions-canada.html>.

Un peu moins de quatre avocats sur dix (37 %) ont plus de 20 ans d'expérience en tant qu'avocat, trois sur dix (29 %) ont entre 10 et 19 ans d'expérience et près de deux sur dix ont entre 5 et 9 ans d'expérience (18 %) ou moins de 5 ans d'expérience (17 %). La plupart des avocats s'identifient comme des femmes (69 %), tandis que 25 % s'identifient comme des hommes et 1 % comme des personnes d'un autre genre⁶. La moitié des avocats (51 %) ont indiqué que le revenu individuel moyen avant impôt de la plupart de leurs clients se situait entre 50 000 \$ et 99 999 \$. Un quart des avocats ont déclaré que le revenu moyen avant impôt de leurs clients était inférieur à 50 000 \$ (24 %) ou supérieur à 100 000 \$ (25 %).

La plupart des avocats (86 %) ont déclaré que le droit de la famille représentait au moins la moitié de leur charge de travail. Les juges ont également indiqué que le droit de la famille représentait au moins la moitié (49 %) ou moins de la moitié (51 %) de leur charge de travail. La plupart des avocats (85 %) et la moitié des juges (50 %) ont déclaré que plus de 50 % de leurs dossiers concernaient la pension alimentaire pour enfants. Une petite proportion d'avocats (4 %) et de juges (17 %) ont indiqué que moins d'un quart de leurs dossiers concernaient la pension alimentaire pour enfants.

3.2 Caractéristiques des dossiers de pension alimentaire pour enfants

Au Canada, le calcul des pensions alimentaires pour enfants repose sur des règlements que l'on appelle lignes directrices sur les pensions alimentaires. Les [Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants](#) (Lignes directrices fédérales) forment un règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce*. Les Lignes directrices fédérales contiennent un ensemble de règles et de tables servant à déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants et s'appliquent aux parents qui divorcent ou qui sont divorcés. Outre les Lignes directrices fédérales, il existe des lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent lorsque des parents mariés se séparent, mais sans divorcer, ou lorsque des parents qui n'ont jamais été mariés l'un à l'autre se séparent. Les lignes directrices provinciales ou territoriales sont similaires aux Lignes directrices fédérales, à l'exception du Québec, qui dispose d'un modèle de pension alimentaire différent.

3.2.1 Près de 9 juges sur 10 ont indiqué qu'au moins une des deux parties s'était représentée elle-même dans au moins la moitié de leurs dossiers de pension alimentaire pour enfants.

Les juges ont été interrogés sur la fréquence à laquelle les parties se représentaient elles-mêmes dans les dossiers de pension alimentaire pour enfants qu'ils ont entendus. Deux juges sur trois (66 %) ont déclaré qu'au moins une partie s'était représentée elle-même dans environ 50 % de leurs dossiers, 23 % précisant qu'au moins une partie s'était habituellement ou presque toujours représentée elle-même et 11 % indiquant que les parties ne s'étaient presque jamais représentées elles-mêmes.

3.2.2 La plupart des avocats et des juges ont indiqué que des différends concernant la pension alimentaire pour enfants surviennent dans au moins 50 % de leurs dossiers; les différends les plus fréquents concernaient le non-respect des obligations en matière de divulgation du revenu et les difficultés liées à la détermination du revenu.

Les avocats et les juges ont été interrogés sur la fréquence des différends concernant la pension alimentaire pour enfants dans leurs dossiers. Plus d'un quart des avocats (28 %) et deux juges sur cinq

⁶ Dix-neuf avocats (soit 5 %) ont préféré ne pas répondre à la question.

(44 %) ont déclaré que ces différends survenaient habituellement ou presque toujours. La moitié des avocats (54 %) et des juges (51 %) ont indiqué qu'il y avait des différends concernant la pension alimentaire pour enfants dans environ 50 % de leurs dossiers. Une proportion plus faible d'avocats (18 %) et de juges (5 %) ont indiqué qu'il n'y avait jamais ou rarement de différends⁷.

Lorsqu'on leur a demandé quelles étaient les questions les plus litigieuses⁸ concernant la pension alimentaire pour enfants, les avocats (39 %) et les juges (46 %) ont répondu qu'il s'agissait du non-respect des obligations en matière de divulgation du revenu. Une proportion similaire d'avocats (35 %) et de juges (40 %) ont indiqué que la détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants était la question la plus litigieuse. Moins d'avocats et de juges ont indiqué que le calcul de la pension alimentaire pour enfants dans le cadre d'ententes de temps parental partagé (11 % des avocats et 5 % des juges) et le calcul du montant au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires (9 % et 7 %) étaient les questions les plus litigieuses. D'autres questions concernant la pension alimentaire pour enfants ont été soulevées comme faisant l'objet de différends, notamment la pension alimentaire pour enfants adultes (p. ex., les frais d'études et de subsistance), les parties cherchant à obtenir une entente de temps parental particulière afin de réduire ou d'augmenter le montant de la pension alimentaire qu'elles doivent ou reçoivent, et la pension alimentaire rétroactive (p. ex., calcul, annulation, modification).

3.2.3 Deux avocats sur trois ont indiqué que, lorsqu'un service de fixation d'un nouveau montant était offert, moins d'un quart de leurs clients faisaient appel à ce service.

Le service de fixation d'un nouveau montant est un service administratif voyant au calcul d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants sans obliger les parties à revenir devant le tribunal. Ce service administratif fixe le nouveau montant de la pension alimentaire d'après les lignes directrices applicables et tout renseignement actualisé sur le revenu.

Un peu moins de deux avocats sur dix (18 %) ont déclaré ne pas avoir accès à un service de fixation d'un nouveau montant dans leur région. Lorsque ce service était offert, deux avocats sur trois (68 %) ont déclaré que moins de 25 % de leurs clients ont fait appel à ce service. Une petite proportion d'avocats (19 %) a indiqué que plus de la moitié de leurs clients ont demandé le calcul d'un nouveau montant.

3.3 Caractéristiques des dossiers de temps parental partagé

On parle de temps parental partagé lorsque les enfants passent au moins 40 % du temps avec chaque parent au cours d'une année. En vertu de l'[article 9 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants](#), la détermination de la pension alimentaire pour enfants en cas de temps parental partagé est discrétionnaire, ce qui signifie qu'il appartient aux tribunaux de prendre la décision en fonction de leur jugement. Toutefois, les facteurs suivants doivent être pris en considération :

1. le montant figurant dans les tableaux que chaque parent paierait, en fonction de son revenu (ce montant est parfois appelé « montant de compensation »);

⁷ Les juges n'ont pas indiqué qu'il n'y avait jamais de différends concernant la pension alimentaire pour enfants.

⁸ Les répondants ont reçu une liste de questions concernant la pension alimentaire pour enfants : calcul des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre d'ententes de temps parental partagé, calcul du montant au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires, non-respect des obligations en matière de divulgation du revenu et détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

2. les coûts accrus du temps parental partagé;
3. la situation, les moyens, les besoins et les autres circonstances de chaque parent et de chaque enfant.

3.3.1 Plus de la moitié des avocats et des juges ont indiqué que le temps parental partagé était le résultat dans moins de 50 % de leurs dossiers.

Selon la plupart des juges (68 %), le temps parental partagé a été décidé dans moins de 50 % des dossiers qu'ils ont entendus. Environ un juge sur trois (31 %) a indiqué que le temps parental partagé était le résultat dans plus de 50 % des dossiers qu'il avait entendus. Pour 54 % des avocats, le temps parental partagé a été le résultat dans moins de la moitié de leurs dossiers et, pour les 46 % restants, le temps parental partagé a été le résultat dans plus de la moitié de leurs dossiers. Une petite proportion d'avocats (6 %) et de juges (6 %) ont indiqué que le temps parental partagé était le résultat dans 75 % à 100 % de leurs dossiers.

3.3.2 Un avocat sur trois et un juge sur quatre ont déclaré qu'il y avait habituellement ou presque toujours des différends relatifs au calcul de la pension alimentaire pour enfants dans les dossiers de temps parental partagé.

Dans les dossiers où le temps parental partagé a été décidé, un avocat sur trois (38 %) et un juge sur quatre (26 %) ont indiqué qu'il y avait habituellement ou presque toujours des différends relatifs au calcul de la pension alimentaire pour enfants. Une plus petite proportion d'avocats (21 %) et un juge sur trois (33 %) ont indiqué qu'il n'y avait presque jamais de différends relatifs au calcul de la pension alimentaire dans ces dossiers.

3.3.3 La plupart des avocats et des juges ont indiqué que la capacité des parties à s'entendre sur le type d'entente de temps parental était la question la plus litigieuse dans les dossiers de temps parental partagé.

Lorsqu'il y a des différends dans les dossiers de temps parental partagé, la plupart des avocats (74 %) et des juges (81 %) ont indiqué que la question la plus litigieuse⁹ concernait la capacité des parties à s'entendre sur le type d'entente de temps parental et à déterminer si une entente de temps parental partagé est la meilleure approche pour la famille. Une petite proportion d'avocats et de juges ont indiqué que les questions suivantes étaient les plus difficiles à régler : le calcul du montant de la pension alimentaire (12 % des avocats et 7 % des juges), le calcul du seuil de 40 % (6 % et 6 %) et le fait qu'un parent n'exerce pas le temps parental convenu (4 % et 3 %).

⁹ Les personnes interrogées ont reçu une liste de questions relatives à la pension alimentaire pour enfants dans les dossiers de temps parental partagé et ont été invitées à classer les questions en fonction de la difficulté à les régler. Cette liste de questions comprenait la difficulté à s'entendre sur le type d'entente de temps parental et à déterminer si une entente de temps parental partagé était la meilleure approche pour la famille, les problèmes liés au non-respect du temps parental convenu, la difficulté à calculer le seuil de 40 % et la difficulté à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

3.3.4 Environ la moitié des avocats ont indiqué qu'ils utilisaient le plus souvent la méthode de compensation des montants sans dépenses spéciales ou extraordinaires dans les dossiers de temps parental partagé.

Environ la moitié (49 %) des avocats ont indiqué, en se fondant sur une liste donnée¹⁰, que la méthode la plus courante pour calculer la pension alimentaire pour enfants dans les dossiers de temps parental partagé était d'utiliser la compensation des montants figurant dans les tables applicables¹¹ pour les deux parents selon le nombre total d'enfants sans dépenses spéciales ou extraordinaires. La deuxième méthode la plus courante est l'utilisation de tous les facteurs prévus à l'article 9 des Lignes directrices fédérales¹², comme l'ont indiqué 45 % des avocats. La méthode la moins courante était d'utiliser la compensation des montants figurant dans les tables applicables pour les deux parents selon le nombre total d'enfants, en ajoutant le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires (5 %).

3.3.5 Les avocats ont utilisé la compensation des montants dans la plupart des dossiers de temps parental partagé, mais une exception s'est généralement appliquée en cas de grande disparité de revenus ou de niveaux de vie différents entre les deux ménages.

Bien que les montants figurant dans les tables de compensation aient été couramment utilisés pour calculer la pension alimentaire dans les dossiers de temps parental partagé, il y a eu des dossiers où les montants dans les tables n'ont pas été utilisés. La raison la plus fréquente est l'existence d'une grande disparité de revenus ou de niveaux de vie différents entre les deux ménages. D'autres raisons ont été invoquées, notamment lorsque les revenus des parties étaient trop similaires et que le montant de la pension alimentaire était trop bas, lorsqu'une partie payait la plupart des dépenses liées à l'enfant, lorsque les parties convenaient d'une autre entente pour tenir compte de circonstances uniques non prises en compte par les tables de compensation¹³ ou lorsque le revenu était supérieur à 150 000 \$.

3.3.6 Les avocats ont indiqué que dans les dossiers de temps parental partagé, les dépenses liées aux enfants les plus fréquemment engagées par l'un des parents concernaient les vêtements et les articles de soins personnels, tandis que les juges ont indiqué que les dépenses liées à l'école, aux appareils électroniques et aux sports étaient le plus souvent payées par l'une des parties.

Dans les ententes de temps parental partagé, certaines dépenses liées aux enfants peuvent parfois être engagées par l'un des parents pour les deux ménages. Dans ces dossiers, les avocats et les juges ont indiqué¹⁴ que ces dépenses liées aux enfants comprenaient le plus souvent des vêtements tels que des

¹⁰ Les répondants ont reçu une liste de méthodes de calcul de la pension alimentaire pour enfants et ont été invités à classer les méthodes les plus courantes. Cette liste comprenait l'utilisation de tous les facteurs prévus à l'article 9 des Lignes directrices fédérales, la compensation des montants figurant dans les tables applicables pour les deux parents selon le nombre total d'enfants sans dépenses spéciales ou extraordinaires et la compensation des montants figurant dans les tables applicables pour les deux parents selon le nombre total d'enfants plus les dépenses spéciales ou extraordinaires.

¹¹ Le montant de compensation correspond au montant de la pension alimentaire pour enfants que chaque parent paierait, en fonction de son revenu, s'il n'était pas dans le cadre d'une entente de temps parental partagé.

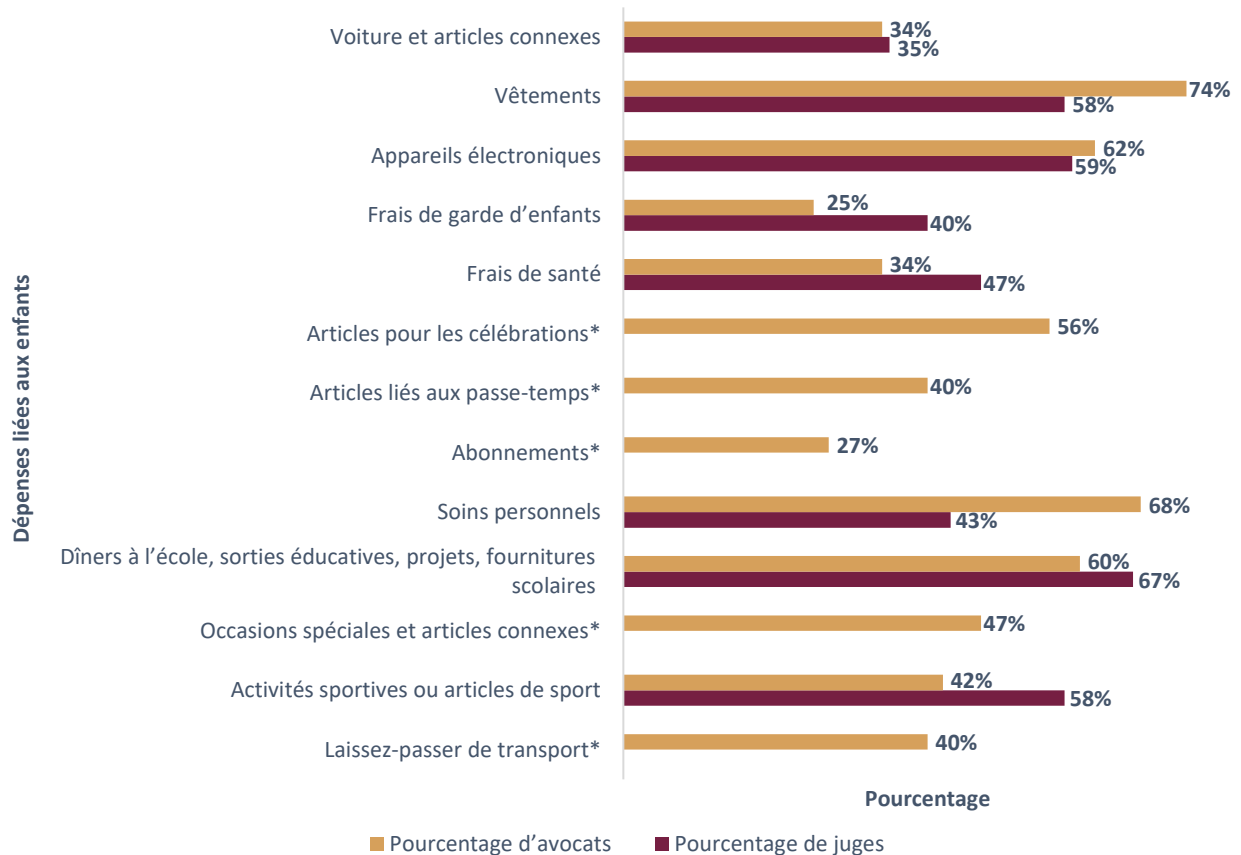
¹² Il s'agit notamment d'utiliser les montants figurant dans les tables applicables pour les deux parents selon le nombre total d'enfants, en tenant compte des coûts accrus liés au temps parental partagé et des ressources, besoins et autres circonstances de chaque parent et de chaque enfant.

¹³ Il peut s'agir, par exemple, d'un règlement plus élevé dans le cadre du partage des biens ou du paiement par le payeur de l'hypothèque du domicile conjugal.

¹⁴ Les répondants ont reçu une liste de dépenses qu'ils pouvaient sélectionner. Les juges ont reçu une liste condensée des dépenses mentionnées dans le sondage mené auprès des avocats. Voir la liste à la figure 1.

manteaux d’hiver et des bottes, des appareils électroniques et des dépenses liées à l’école (voir la figure 1). Il existe également des différences entre les dépenses déclarées par les avocats et les juges. Plus de la moitié des avocats ont choisi des soins personnels tels que des coupes de cheveux. En revanche, les juges sont plus susceptibles que les avocats de choisir des activités liées au sport, des articles de sport et des passe-temps.

Figure 1 : Dépenses liées aux enfants les plus fréquemment engagées par un parent dans les dossiers de temps parental partagé, selon les avocats et les juges



* Les dépenses ne sont répertoriées que dans le sondage destiné aux avocats.

Source : Justice Canada, Sondage national de 2022 destiné aux avocats au sujet de la pratique du droit de la famille; Sondage national de 2022 destiné aux juges au sujet de la pratique du droit de la famille.

Remarque : 404 avocats et 106 juges ont répondu à cette question.

3.3.7 Dans les dossiers de temps parental partagé, les dépenses liées aux enfants n'étaient souvent pas ajoutées au montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants; ces dépenses étaient le plus souvent partagées entre les deux parents lorsqu'elles étaient effectuées ou payées par l'un des deux.

Les avocats et les juges ont indiqué¹⁵ que les dépenses liées aux enfants étaient le plus souvent partagées entre les deux parents à mesure qu'elles survenaient (41 % et 70 %, respectivement), au lieu d'être ajoutées au montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants. Une proportion similaire d'avocats (41 %) a également indiqué que les coûts étaient généralement payés par l'un des parents et n'étaient pas ajoutés au montant de la pension alimentaire. Les moyens les moins courants pour faire face à ces dépenses consistent à augmenter le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants pour tenir compte de ces coûts (6 % des avocats et 11 % des juges), à ordonner à l'un des parents de payer la plupart des coûts (9 % des juges) et à convenir qu'un parent couvrirait les dépenses d'un enfant et l'autre celles d'un autre enfant (5 % des avocats).

3.4 Dépenses spéciales ou extraordinaires

L'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* définit les dépenses spéciales ou extraordinaires comme étant des dépenses nécessaires compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des dépenses raisonnables par rapport aux ressources des parents et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation. Les Lignes directrices fédérales dressent une liste fermée de dépenses spéciales ou extraordinaires, qui comprend les frais de garde d'enfants, la portion des primes d'assurance médicale et dentaire, les frais relatifs aux soins de santé, les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou tout autre programme éducatif, les frais relatifs aux études postsecondaires et les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

3.4.1 La plupart des avocats et des juges ont déclaré que leurs dossiers comportaient souvent des demandes de dépenses spéciales ou extraordinaires et que ces demandes étaient difficiles à régler.

La plupart des avocats (81 %) et plus de la moitié des juges (57 %) ont déclaré qu'un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires était habituellement ou presque toujours demandé dans leurs dossiers. Une petite proportion d'avocats (6 %) et un juge sur six (15 %) ont indiqué que les dépenses spéciales ou extraordinaires étaient rarement concernées dans les dossiers qu'ils ont entendus, tandis que 13 % des avocats et 28 % des juges ont indiqué que ces dépenses étaient concernées dans environ la moitié des dossiers qu'ils ont entendus.

Les avocats ont été précisément interrogés sur la fréquence des dépenses spéciales ou extraordinaires difficiles à régler¹⁶. Environ la moitié (51 %) ont déclaré que ces dépenses étaient difficiles à régler

¹⁵ Une liste a été fournie et comprenait l'augmentation du montant mensuel régulier de la pension alimentaire pour enfants pour tenir compte des coûts, le paiement des coûts par un parent sans être ajoutés au montant de la pension alimentaire pour enfants, le partage des coûts entre les deux parents à mesure que les dépenses sont engagées au lieu de les ajouter au montant mensuel régulier de la pension alimentaire pour enfants, et l'entente selon laquelle les parents conviennent qu'un parent paiera les dépenses pour un enfant et l'autre pour un autre enfant (s'il y a plus d'un enfant).

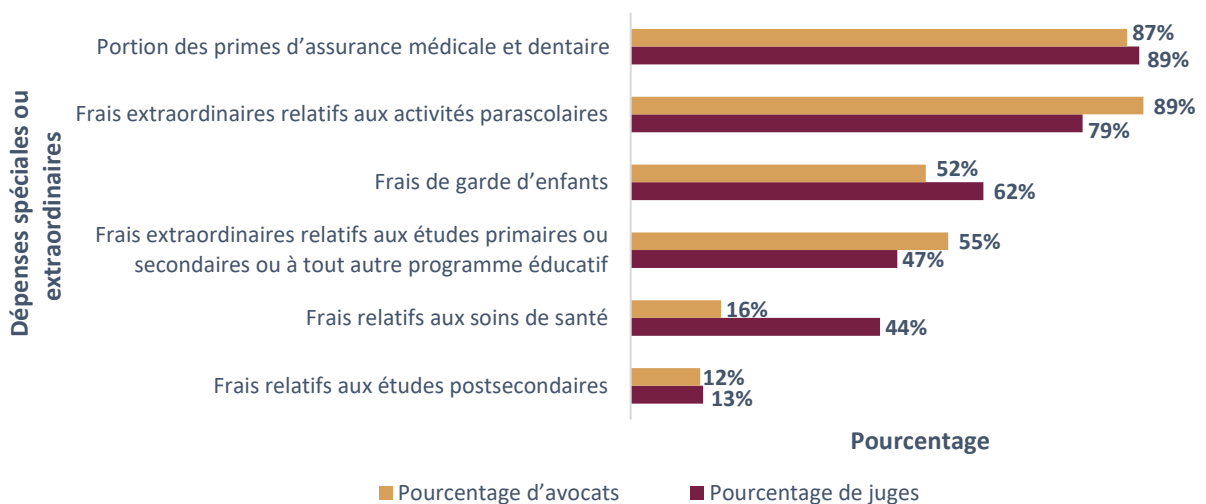
¹⁶ Cette question n'a pas été posée aux juges. Toutefois, les juges ont été interrogés sur la fréquence des dossiers concernant des dépenses au titre de l'article 7 et, étant donné que ces dossiers étaient portés devant un juge, ils étaient de nature litigieuse.

environ 50 % du temps; un tiers (32 %) ont déclaré que ces dépenses étaient habituellement ou presque toujours difficiles à régler et 17 % ont déclaré que ces dépenses étaient rarement difficiles à régler.

3.4.2 Les dépenses spéciales ou extraordinaires les plus fréquemment demandées, selon les avocats et les juges, sont les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires de même que la portion des primes d'assurance médicale et dentaire.

Lorsqu'on leur a demandé de classer les **trois** dépenses spéciales ou extraordinaires les plus demandées¹⁷, les avocats et les juges ont sélectionné les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires (89 % des avocats et 79 % des juges) et la portion des primes d'assurance médicale et dentaire (87 % et 89 %). Les troisièmes dépenses spéciales ou extraordinaires les plus demandées variaient ; les avocats ont choisi les dépenses extraordinaires pour l'enseignement primaire et secondaire (55 %), tandis que les juges ont choisi les frais de garde d'enfants (62 %). Voir la figure 2 pour obtenir plus d'informations.

Figure 2 : Les trois principales dépenses spéciales ou extraordinaires selon leur fréquence, classées par les avocats et les juges



Source : Justice Canada, Sondage national de 2022 destiné aux avocats au sujet de la pratique du droit de la famille; Sondage national de 2022 destiné aux juges au sujet de la pratique du droit de la famille.

Remarque : 416 avocats et 104 juges ont répondu à cette question.

Il a également été demandé aux avocats et aux juges quels types de dépenses¹⁸ les parents demandent souvent comme dépenses spéciales ou extraordinaires, indépendamment du fait qu'elles relèvent ou non de l'article 7 des Lignes directrices fédérales. Comme dans le cas précédent, la majorité des avocats

¹⁷ Les répondants ont reçu une liste de dépenses spéciales ou extraordinaires qu'ils devaient classer en fonction de la fréquence à laquelle elles étaient demandées. Voir la liste à la figure 2.

¹⁸ Les répondants ont reçu une liste de dépenses qu'ils pouvaient sélectionner. Les juges ont reçu une liste condensée des dépenses mentionnées dans le sondage mené auprès des avocats. Certaines de ces dépenses relèvent de l'article 7, d'autres non. Voir la liste à la figure 3.

(86 %) et des juges (92 %) ont indiqué que les activités parascolaires ou les passe-temps étaient les dépenses spéciales ou extraordinaires les plus fréquemment demandées par les parents¹⁹ (voir la figure 3). Les avocats sont plus nombreux à déclarer que les parents demandent souvent des frais pour des articles scolaires²⁰ (78 %) et des services de consultation ou des évaluations (71 %), tandis que les juges sont plus nombreux à déclarer que les parents demandent souvent des frais pour des articles scolaires (65 %), des frais relatifs aux soins de santé²¹ (85 %) et des frais de garde d'enfants (81 %). Les avocats sont également plus nombreux que les juges à signaler que les parents ont demandé des appareils électroniques pour les enfants²² (64 % contre 48 % des juges) et des frais pour des vêtements spéciaux ou saisonniers²³ (52 % contre 24 %, respectivement).

Les dépenses les moins fréquemment demandées par les avocats comprennent les dépenses liées au transport, les dépenses liées aux besoins particuliers des enfants, les occasions spéciales, l'utilisation de la voiture pour les enfants, les abonnements, les coûts uniques liés au temps parental partagé²⁴, la physiothérapie ou les massages pour les enfants, les célébrations ou les cadeaux pour d'autres enfants, les soins personnels comme les coupes de cheveux et les dépenses liées aux animaux de compagnie.

¹⁹ Comme les tournois, les équipements sportifs et les bicyclettes.

²⁰ Il s'agit par exemple des coûts liés aux ordinateurs, aux fournitures scolaires, aux repas scolaires ou aux voyages scolaires.

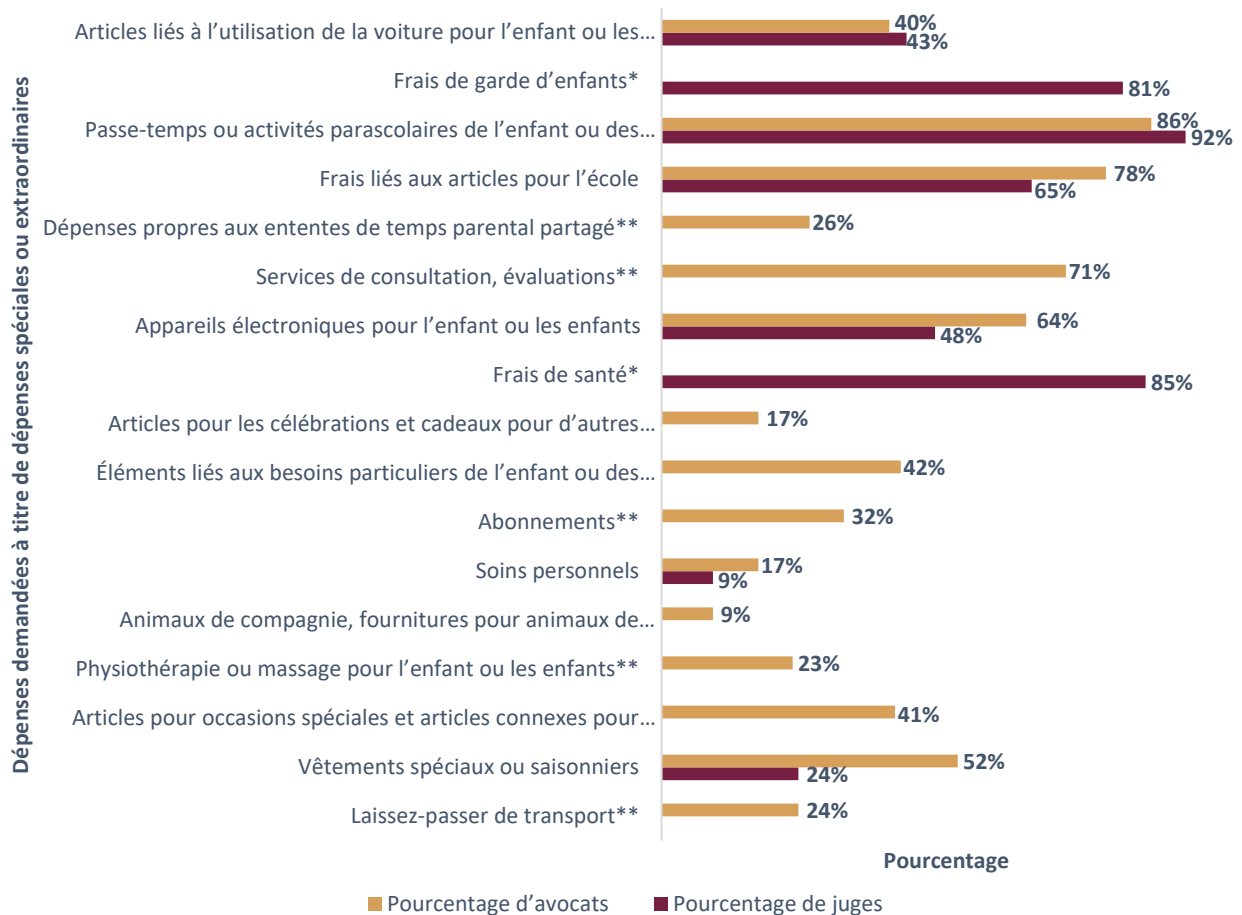
²¹ Comme les lunettes, les appareils dentaires et les médicaments.

²² Tels que les téléphones portables, les tablettes, les ordinateurs ou les consoles de jeux vidéo.

²³ Comprend les vêtements d'extérieur saisonniers tels que les manteaux et les bottes d'hiver.

²⁴ Par exemple, des ensembles de vêtements supplémentaires ou des doubles d'articles liés à l'enfant.

Figure 3 : Dépenses particulières demandées par les parents en tant que dépenses spéciales ou extraordinaires, telles que rapportées par les avocats et les juges



* Les dépenses ne sont répertoriées que dans le sondage destiné aux juges.

** Les dépenses ne sont répertoriées que dans le sondage destiné aux avocats.

Source : Justice Canada, Sondage national de 2022 destiné aux avocats au sujet de la pratique du droit de la famille; Sondage national de 2022 destiné aux juges au sujet de la pratique du droit de la famille.

Remarque : 411 avocats et 107 juges ont répondu à cette question.

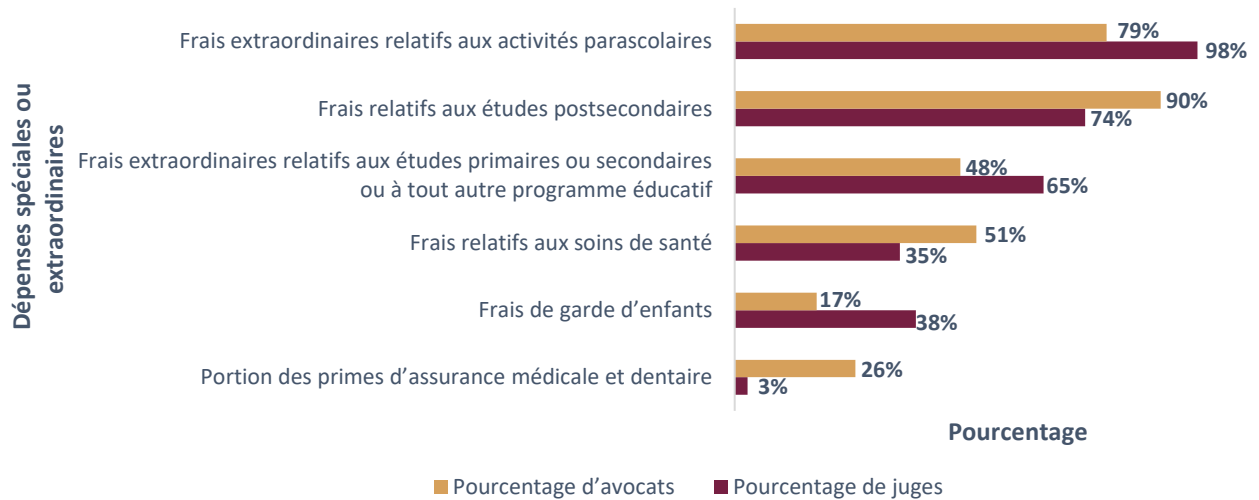
3.4.3 Les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires et les dépenses relatives aux études postsecondaires sont les dépenses spéciales ou extraordinaires les plus difficiles à régler selon les avocats et les juges.

En plus d'être l'une des dépenses spéciales ou extraordinaires les plus demandées, les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires ont également été soulevées par les avocats (79 %) et les juges (98 %) comme étant l'une des **trois** dépenses²⁵ les plus difficiles à régler. L'une des trois autres dépenses les plus difficiles à régler est celle des frais d'études postsecondaires (90 % des

²⁵ Les répondants ont reçu une liste de dépenses spéciales ou extraordinaires qu'ils devaient classer en fonction de leur degré de difficulté. Voir la liste à la figure 4.

avocats et 74 % des juges); bien que ce type de dépense ait été nommé comme étant difficile à régler, il n'a pas été fréquemment demandé par les parties selon les avocats (12 %) et les juges (13 %). Les dernières dépenses spéciales ou extraordinaires les plus difficiles à régler sont les frais de soins de santé selon les avocats (51 %) et les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires selon les juges (65 %). Voir la figure 4 pour obtenir plus d'informations.

Figure 4 : Les trois principales dépenses spéciales ou extraordinaires les plus difficiles à régler, classées par les avocats et les juges



Source : Justice Canada, Sondage national de 2022 destiné aux avocats au sujet de la pratique du droit de la famille; Sondage national de 2022 destiné aux juges au sujet de la pratique du droit de la famille.

Remarque : 409 avocats et 104 juges ont répondu à cette question.

3.5 Divulgence du revenu

Les Lignes directrices fédérales exigent la communication initiale d'informations complètes et actualisées sur le revenu afin d'établir les montants des pensions alimentaires pour enfants.

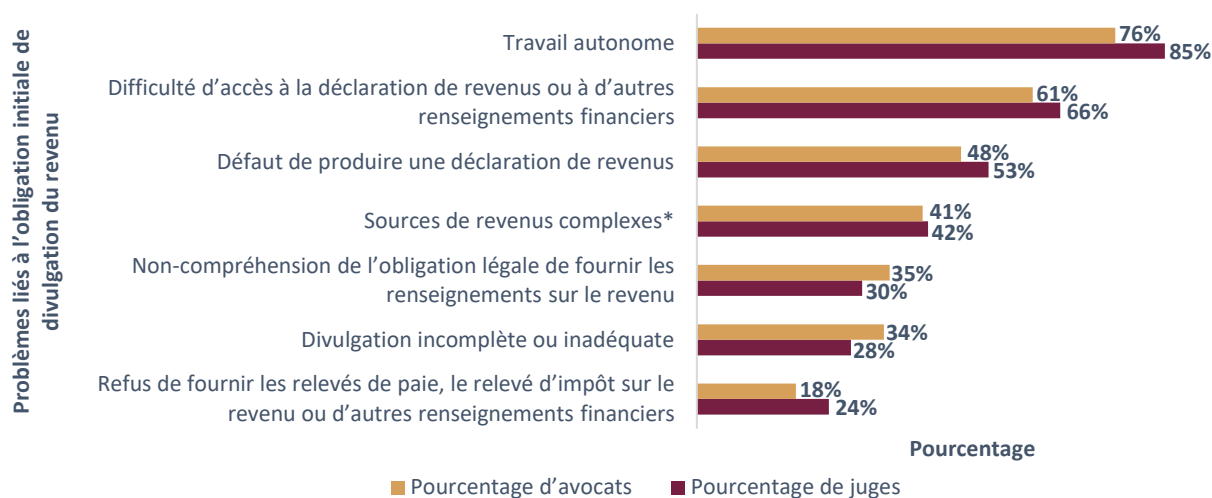
3.5.1 Une majorité d'avocats et de juges ont indiqué que l'obligation initiale en matière de divulgation du revenu posait souvent des problèmes.

Des proportions similaires d'avocats (44 %) et de juges (46 %) ont déclaré que l'obligation initiale en matière de divulgation du revenu posait habituellement ou presque toujours des problèmes. Plus d'un tiers des avocats (40 %) et des juges (37 %) ont indiqué que l'obligation initiale en matière de divulgation du revenu posait des problèmes environ la moitié du temps. Les autres avocats (15 %) et juges (17 %) ont déclaré que l'obligation initiale en matière de divulgation du revenu était rarement contestée.

3.5.2 Selon de nombreux avocats et juges, les deux problèmes les plus courants liés à l'obligation initiale de divulgation du revenu sont le travail autonome et l'accès à la déclaration de revenus des parties.

Dans les dossiers où l'obligation initiale de divulgation du revenu a été contestée, les **trois** problèmes les plus fréquents²⁶ concernaient le travail autonome²⁷, l'accès à la déclaration de revenus ou à d'autres renseignements financiers, et le fait que les parties n'ont pas déclaré leurs revenus (voir la figure 5). Le problème le moins difficile à résoudre en ce qui concerne l'obligation initiale de divulgation du revenu est le refus des parties de fournir des renseignements financiers (18 % et 24 %).

Figure 5 : Les trois principaux problèmes liés à l'obligation initiale de divulgation du revenu, tels que rapportés par les avocats et les juges



* Comprend, par exemple, les revenus provenant d'abris fiscaux, les revenus de sources étrangères, lorsque la partie est actionnaire, administratrice ou dirigeante d'une société ou qu'elle a des revenus de fiducie.

Source : Justice Canada, Sondage national de 2022 destiné aux avocats au sujet de la pratique du droit de la famille; Sondage national de 2022 destiné aux juges au sujet de la pratique du droit de la famille.

Remarque : 414 avocats et 107 juges ont répondu à cette question.

3.5.3 Plus de trois quarts des avocats et des juges ont fait état d'un problème de non-respect par une partie de l'obligation continue de divulgation du revenu dans leurs dossiers.

Après une première déclaration de revenus, une déclaration de revenus continue sera également exigée sur demande. Plus d'un tiers des avocats (37 %) ont indiqué que leurs clients ne respectaient presque jamais l'obligation continue de divulgation du revenu, 35 % indiquant que leurs clients respectaient cette obligation environ la moitié du temps et 28 % indiquant que leurs clients respectaient habituellement ou presque toujours cette obligation continue. Deux avocats sur cinq (43 %) ont déclaré

²⁶ Les répondants ont reçu une liste de problèmes liés à l'obligation initiale de divulgation du revenu, qu'ils devaient classer en fonction de leur degré de difficulté. Voir la liste des problèmes à la figure 5.

²⁷ Les travailleurs indépendants peuvent généralement déduire les dépenses professionnelles de leurs revenus. Le calcul du revenu d'un travailleur indépendant peut être litigieux, car ces dépenses d'entreprise déduites sont examinées pour déterminer si elles sont raisonnables, et certaines peuvent être contestées et ajoutées au revenu.

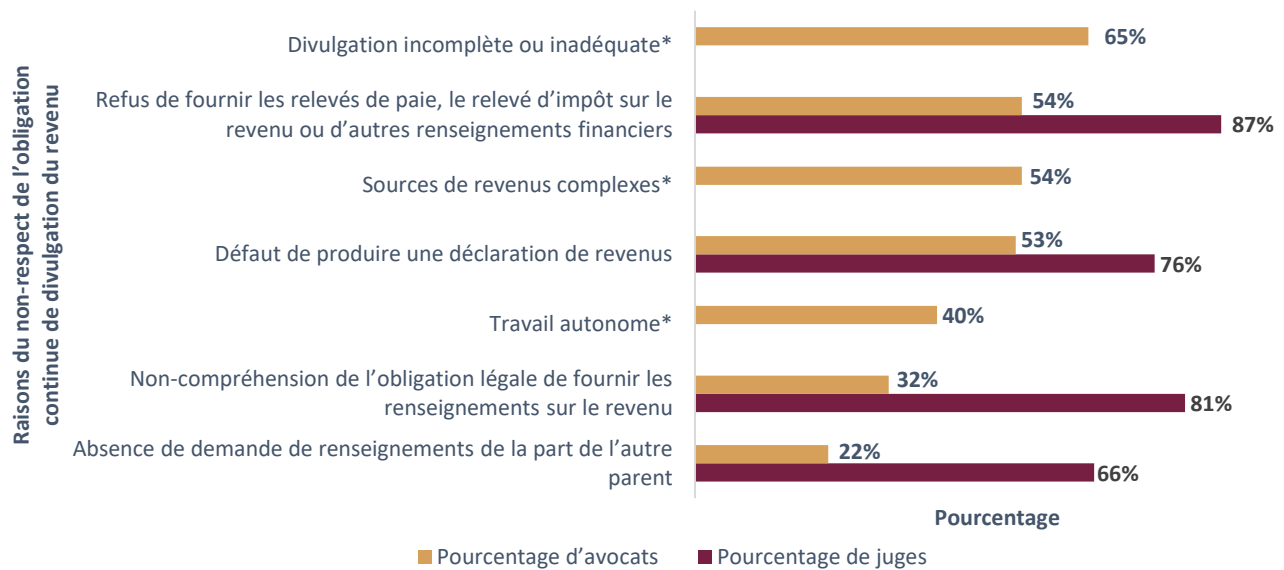
que le non-respect de la divulgation continue du revenu devenait un problème environ la moitié du temps; plus d'un sur trois (38 %) a déclaré que c'était habituellement ou presque toujours un problème et 20 % ont déclaré que c'était rarement ou presque jamais un problème. En ce qui concerne les juges, plus d'un sur trois (38 %) a déclaré qu'il entendait habituellement ou presque toujours des dossiers concernant le non-respect de l'obligation continue de divulgation du revenu, tandis que 39 % entendaient ce type de dossier environ la moitié du temps et 24 % n'entendaient presque jamais ce type de dossier.

3.5.4 Le refus des parties de fournir des renseignements financiers (juges) ou une divulgation incomplète ou inadéquate (avocats) sont les principales raisons données pour expliquer le non-respect de l'obligation continue de divulgation du revenu.

Il a été demandé aux avocats et aux juges de sélectionner les **trois** raisons les plus fréquentes pour lesquelles l'obligation de divulgation du revenu n'est pas respectée²⁸. Ils n'ont en commun qu'une seule des trois principales raisons, à savoir le refus d'une partie de fournir des renseignements financiers, qui a été signalé par 54 % des avocats et 87 % des juges. Les avocats ont également sélectionné une divulgation incomplète ou inadéquate (65 %), l'autre raison de non-conformité la plus fréquente étant le fait qu'une partie a des sources de revenus complexes (54 %). Les juges ont indiqué que la non-compréhension par une partie de ses obligations légales de fournir les renseignements sur le revenu (81 %) et le défaut de produire une déclaration de revenus (76 %) étaient les autres principales raisons du non-respect de l'obligation continue de divulgation du revenu (voir la figure 6). Les avocats et les juges ont évoqué d'autres raisons pour expliquer le non-respect de cette obligation, notamment le fait que les parties oublient de fournir des renseignements (p. ex., parce qu'elles sont trop occupées), qu'elles dissimulent des augmentations de revenu pour éviter d'avoir à payer une pension alimentaire plus élevée et qu'elles sont employées par une société fermée.

²⁸ Les répondants ont reçu une liste de problèmes liés à l'obligation continue de divulgation du revenu, qu'ils devaient classer en fonction de la fréquence à laquelle ils étaient demandés. Voir la liste des problèmes à la figure 6.

Figure 6 : Les trois raisons les plus fréquentes du non-respect de l'obligation continue de divulgation du revenu, classées par les avocats et les juges



* Raisons énumérées seulement dans le sondage destiné aux avocats.

Source : Justice Canada, Sondage national de 2022 destiné aux avocats au sujet de la pratique du droit de la famille; Sondage national de 2022 destiné aux juges au sujet de la pratique du droit de la famille.

Remarque : 410 avocats et 103 juges ont répondu à cette question.

3.5.5 La plupart des juges ont indiqué qu'une ordonnance de divulgation était susceptible d'être accordée lorsqu'une partie ne respectait pas l'obligation de divulgation du revenu. Une fois l'ordonnance émise, plus de la moitié des avocats ont précisé que la partie visée avait tendance à s'y conformer.

En cas de non-respect de l'obligation de divulgation du revenu, presque tous les juges (91 %) ont indiqué qu'une ordonnance de divulgation était généralement ou presque toujours accordée. Les avocats ont ensuite été interrogés sur la fréquence à laquelle la partie visée s'est conformée à une demande de divulgation ordonnée par le tribunal. Plus de la moitié (57 %) ont déclaré que la partie visée se conformait habituellement ou presque toujours à l'ordonnance, certains avocats déclarant que la partie obligée s'y conformait environ la moitié du temps (35 %), rarement (6 %) ou jamais (1 %).

3.5.6 De nombreux juges ont indiqué que lorsqu'une partie ne respectait pas l'obligation de divulgation du revenu, son revenu était susceptible d'être attribué.

Si une partie ne fournit pas de renseignements sur son revenu, le tribunal peut attribuer ce revenu. L'imputation du revenu fait référence au fait qu'un juge attribue ou impose un revenu à une partie, qu'elle gagne ou non ce montant d'argent.

Plus de deux juges sur trois (68 %) ont indiqué que le revenu était habituellement ou presque toujours attribué en cas de non-respect de l'obligation de divulgation du revenu. Près d'un quart des juges (23 %) ont indiqué que le revenu était attribué environ la moitié du temps, et 8 % des juges ont indiqué que le revenu était rarement attribué en cas de non-respect des règles.

3.6 Détermination du revenu

Pour les besoins de la pension alimentaire, le revenu est calculé à partir du revenu brut d'une partie. La détermination du revenu commence à la ligne 15000 de la déclaration d'impôt sur le revenu et est rajustée à l'aide de [l'annexe III des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants](#).

3.6.1 Une majorité d'avocats et de juges ont déclaré qu'il y avait des différends liés à la détermination du revenu dans au moins la moitié de leurs dossiers.

Outre la question de la divulgation du revenu, environ la moitié des avocats (54 %) et des juges (49 %) ont indiqué qu'il y avait des différends liés à la détermination du montant du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants dans environ 50 % de leurs dossiers. Environ un avocat (22 %) et un juge (27 %) sur quatre ont indiqué qu'il y avait habituellement ou presque toujours des différends liés à la détermination du revenu. Les autres avocats (24 %) et juges (25 %) ont indiqué que les différends liés à la détermination du revenu étaient rares ou presque inexistants.

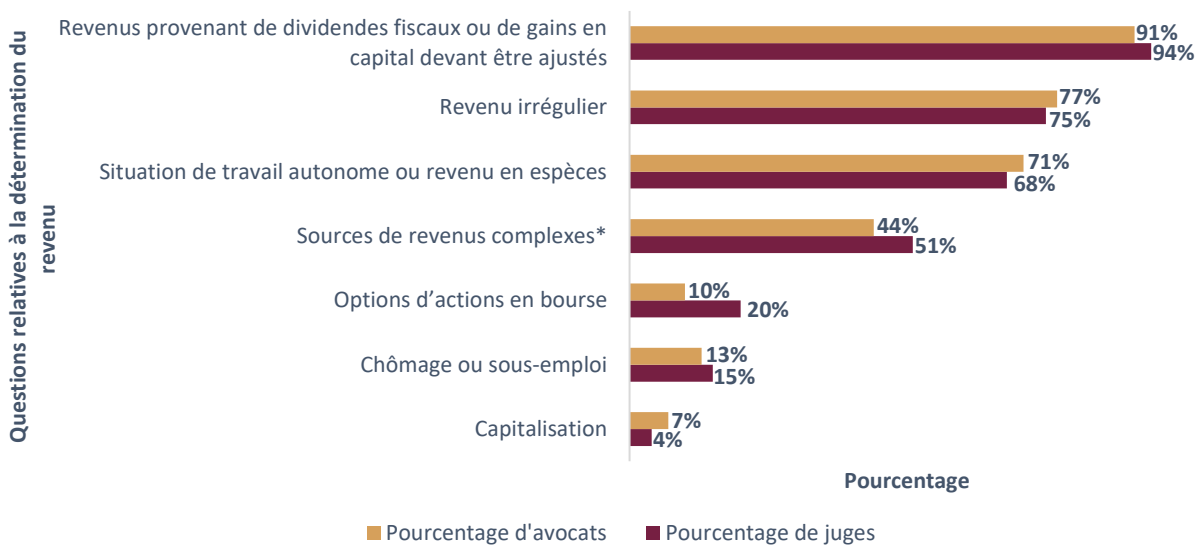
3.6.2 Dans les dossiers de pension alimentaire pour enfants, la détermination du montant du revenu s'est avérée plus difficile dans les dossiers où le revenu provenait de dividendes fiscaux ou de gains en capital, de schémas de revenu irrégulier, d'une situation de travail autonome ou de revenu en espèces.

Les avocats et les juges ont indiqué que les **trois**²⁹ problèmes les plus difficiles à régler en matière de détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire, outre la non-divulgation du revenu, étaient les dossiers concernant un revenu provenant de dividendes fiscaux³⁰ ou de gains en capital qui doivent être ajustés, des schémas de revenu irrégulier, des revenus provenant d'une situation de travail autonome ou un revenu en espèces. Le problème de détermination du revenu le moins difficile à régler, selon les avocats et les juges, est celui de la capitalisation. Voir la figure 7 pour obtenir plus d'informations.

²⁹ Les répondants ont reçu une liste de problèmes liés à la détermination du revenu qu'ils devaient classer en fonction de leur degré de difficulté. Voir la liste des problèmes à la figure 7.

³⁰ Les dividendes sont les bénéfices que les actionnaires reçoivent d'une société et qui sont généralement imposés à un taux différent.

Figure 7 : Les trois principaux problèmes rencontrés lors de la détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire, outre la non-divulgaration du revenu, classés par les avocats et les juges



* Comprend, par exemple, le revenu provenant d'abris fiscaux ou de sources étrangères, et les cas où la partie est actionnaire, administratrice ou dirigeante d'une société ou a un revenu de fiducie.

Source : Justice Canada, Sondage national de 2022 destiné aux avocats au sujet de la pratique du droit de la famille; Sondage national de 2022 destiné aux juges au sujet de la pratique du droit de la famille.

Remarque : 412 avocats et 108 juges ont répondu à cette question.

4.0 Conclusion

Les constats de ce rapport permettent de mieux comprendre les caractéristiques actuelles des dossiers de pension alimentaire pour enfants au Canada. Selon la plupart des avocats et des juges interrogés, il y a eu des différends concernant la pension alimentaire pour enfants dans au moins la moitié de leurs dossiers. C'est également vrai pour les dossiers de temps parental partagé et de détermination du revenu, pour lesquels la plupart des personnes interrogées ont déclaré avoir fait face à des différends au moins la moitié du temps.

Selon les avocats et les juges, la question la plus difficile à régler en matière de pensions alimentaires pour enfants est le non-respect par une partie de l'obligation en matière de divulgation du revenu. Selon le type de dossier, certaines questions particulières ont été nommées comme étant plus difficiles à régler. Dans les dossiers de temps parental partagé, la question la plus litigieuse consiste à amener les deux parties à s'entendre sur le type d'entente de temps parental partagé et sur le fait que ce type d'entente est la meilleure approche pour la famille. En ce qui concerne les dépenses spéciales ou extraordinaires, les avocats et les juges ont indiqué que les frais relatifs aux études postsecondaires et les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires étaient les plus difficiles à régler. Dans les dossiers de détermination du revenu, les questions les plus difficiles concernaient les dividendes fiscaux ou les gains en capital, les schémas de revenu irrégulier, la situation de travail autonome ou le revenu en espèces.

La plupart des avocats et des juges ont également fait état de difficultés liées aux obligations initiale et continue de divulgation du revenu dans au moins la moitié de leurs dossiers. Les questions les plus importantes varient entre l'obligation initiale de divulgation du revenu et l'obligation continue de divulgation du revenu. En ce qui concerne l'obligation initiale de divulgation du revenu, le travail autonome, l'accès aux renseignements sur le revenu et le défaut de produire une déclaration de revenus par les parties sont les aspects les plus difficiles, tandis que le refus d'une partie de fournir des renseignements financiers a été l'aspect le plus difficile dans les dossiers impliquant une obligation continue de divulgation du revenu.

Les résultats de ce sondage ne se veulent pas représentatifs de tous les dossiers de droit de la famille au Canada, car les 417 avocats et 109 juges qui ont répondu ne représentent qu'une fraction des personnes travaillant dans le système de justice familiale au Canada. Les résultats permettent toutefois de mieux comprendre certaines pratiques et questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants en 2022. La prochaine édition des sondages nationaux sur le droit de la famille devrait être lancée à l'automne 2024.